

des affaires européennes, emploi qui n'existe plus dans l'administration locale.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 72. — ARRÊTÉ du 31 mars 1875 portant nomination de trois membres du conseil de fabrique.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1862 établissant à Papeete un conseil de fabrique chargé d'administrer les revenus de l'Église et de pourvoir à l'entretien du culte ; ensemble notre arrêté en date de ce jour remplaçant, comme membre-né dudit conseil de fabrique, le directeur des affaires européennes, dont l'emploi n'existe plus, par l'officier de l'état civil de Papeete ;

Vu la liste présentée par M. le curé de Papeete des autres membres devant composer le conseil de fabrique ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du conseil de fabrique de Papeete pour l'année 1875 :

MM. JÉRUSALEM, Y,
BEAUDU,
VAN DER VEENE.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.